

N° 562
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 2022

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **représentativité des membres du Conseil d'Administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (RLAM)**,*

PRÉSENTÉE

Par M. André REICHARDT,

Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les membres salariés du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (RLAM) sont désignés sur la base de la représentativité des organisations syndicales appréciée au niveau national.

En effet, cette instance est considérée, au niveau national, comme un organisme de sécurité sociale, et dépend par conséquent des dispositions de droit général régissant la désignation et le fonctionnement du conseil d'administration de cette instance.

Or, localement, et plus spécifiquement dans les 3 départements couverts par le régime local d'assurance maladie, la représentativité des organisations syndicales est différente qu'au niveau national.

Cette proposition de loi vise donc à permettre qu'en ce qui concerne le conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, la désignation des membres salariés qui le compose puisse se faire en parfaite adéquation avec la représentativité des organisations syndicales existant sur les 3 départements du ressort dudit régime.

**Proposition de loi relative à la représentativité des membres du Conseil
d'Administration du régime local d'assurance maladie
d'Alsace-Moselle (RLAM)**

Article unique

- ① I. – Le I de l'article L. 325-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « , la composition » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés douze alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le conseil d'administration comprend :
- ⑤ « 1° Vingt-trois membres délibérants dont :
- ⑥ « a) Vingt et un représentants des assurés sociaux désignés par les unions interprofessionnelles départementales du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des organisations syndicales de salariés représentatives au plan de ces trois départements.
- ⑦ « Un arrêté pris par le représentant de l'État dans la région Grand Est détermine la répartition des sièges entre les représentants des assurés sociaux en fonction du nombre de sièges obtenus dans les trois départements mentionnés au premier alinéa du présent *a* lors des dernières élections générales des administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ;
- ⑧ « b) Une personne qualifiée appartenant à une organisation de salariés désignée par le représentant de l'État dans la région ;
- ⑨ « c) Un représentant de la mutualité désigné par la Fédération nationale de la mutualité française ;
- ⑩ « 2° Cinq membres consultatifs dont :
- ⑪ « a) Un représentant des associations familiales désigné par l'Union nationale des associations familiales ;
- ⑫ « b) Un médecin-conseil désigné par le médecin-conseil régional du régime de sécurité sociale de la région de Strasbourg ;
- ⑬ « c) Un représentant désigné par les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

- ⑭ « d) Le directeur et l'agent comptable du régime local ;
- ⑮ « 3° Trois représentants des employeurs désignés par les unions départementales du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle assistent également au conseil d'administration. » ;
- ⑯ 3° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « I *bis.* – ».
- ⑰ II. – Le I entre en vigueur dès le prochain renouvellement général du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.